

JURY d'APPEL

APPEL 2016-06a

Résumé du cas : contestation de la procédure, des faits établis, de la pénalité de remplacement + demande de réouverture

Règles impliquées : RCV 63.2 – 63.3 a) – 66 - 70 - 78.2 – IC 15.6 – règles de classe IODA 2.5.5 – 4.5

Épreuve : **Interligue Optimist**
Date du : 14-16/05/2016
Organisateur : SRVA ANNECY
Classe : Optimist
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : **Monique PARIAT**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier adressé le 26/05/16 au Jury d'Appel, Monsieur **Chris RODOWICZ** représentant son fils **Finn**, optimist n°2300, fait appel de la décision rendue le 15 mai 2016 le disqualifiant des courses 3, 4, 5 et 6 de l'interligue Optimist organisée du 14 au 16 mai 2016, par la Société des Régates de Voile d'Annecy.

L'appel étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

1) Instruction de la Réclamation du Comité de Course contre les bateaux 152, 2300 et 2293, cas n°4.

Faits établis :

À l'issue d'un contrôle sur l'eau, à la première course du dimanche 15/05/16 il est observé que le numéro IODA de la voile des concurrents 2300, 2293 et 152 est différent de celui déclaré à l'inscription. Le jaugeur fait un rapport au comité de course qui réclame contre tous les concurrents.

Conclusion et règles applicables :

Pour le 152, le jaugeur nous confirme lui avoir donné l'autorisation de changement de voile.
Pour 2300 et 2293, pénalité de 10% sur les courses 3, 4, 5, 6. RCV 44.2.

Décision :

Bateaux 2300,2293 : 10% DPI pour 3, 4, 5, 6.

2) Réouverture à l'initiative du Jury, cas n°11.

Faits établis :

À l'issue d'un contrôle du jaugeur sur l'eau, le dimanche 15 mai à la course 3, il est avéré que les coureurs 2300 et 2293 n'ont pas couru avec la voile déclarée lors de la jauge. Suite au rapport du jaugeur au Comité de Course, une réclamation a été faite au 2300 et 2293. Les 2300 et 2293 reconnaissent avoir navigué avec un équipement (voile) différent de la déclaration aux règles de jauge.

Conclusion et règles applicables :

Le 2300 et 2293 ont enfreint la règle de classe IODA 45 qui dit que l'utilisation ou l'usage d'équipement, en l'occurrence une voile non inspectée, est pénalisée par un DSQ.

Les 2300 et 2293 ont enfreint cette règle sur les courses 3, 4, 5 et 6.

Décision : 2300 et 2293 DSQ sur les courses 3, 4, 5 et 6.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant :

- Pose la question de savoir si la procédure faite par le jaugeur était correcte, et si elle a été effectuée au moment opportun. Il se demande si la réclamation du Comité de Course n'aurait pas dû être déposée plus tôt, à savoir à la fin du premier jour de course, ou à défaut le matin du second jour au moment où les coureurs étaient retardés à terre par manque de vent, ce qui aurait permis au bateau de se mettre en conformité pour les courses à suivre.
- Pose la question de savoir si la décision prise par le Jury est la bonne. Le bateau a été contrôlé à deux reprises sur l'eau (premier et deuxième jour) sans que le jaugeur ait évoqué une non-conformité de la voile.

ANALYSE DU CAS :

1) Concernant les faits établis :

La présidente du jury précise aux instructeurs que le concurrent n'avait pas de certificat de jauge pour la voile 2300. Il a déclaré au cours de son inscription avoir oublié ce document lors d'une récente épreuve courue aux Pays Bas. Il a fourni à l'autorité organisatrice un certificat correspondant à une ancienne voile qu'il aurait vendue depuis. En courant avec un certificat ne correspondant pas à la voile utilisée pendant la régata, le Jury soutient qu'il a enfreint la règle IODA 45.

Ce qui n'est pas le cas : la règle IODA 45 stipule que tout changement de matériel requiert l'approbation du Comité de Course. Or, il n'y a pas eu ici de changement de voile, la même ayant été utilisée tout au long de l'épreuve.

2) Concernant le contrôle sur l'eau et le délai d'information du concurrent :

Le jaugeur a indiqué lors de la réouverture avoir constaté que le numéro de voile ne correspondait pas à celui noté sur la feuille de jauge remplie à l'inscription. Il en a douté le premier jour sur l'eau et n'a donc rien dit au concurrent à ce moment-là. Ce n'est que le deuxième jour qu'il a réellement constaté l'infraction et fait le rapport au Comité de Course.

Le président du Comité de Course regrette de n'avoir pas été informé dès le premier jour.

Le jaugeur, s'il avait un doute, aurait dû informer le concurrent dès le premier jour, afin que celui-ci prenne ses dispositions pour se mettre en conformité selon la règle 78.2. Ne le faisant pas, il prive ainsi le concurrent des dispositions de ladite règle, qui lui permet de rectifier l'erreur avant la fin de l'épreuve.

3) Concernant la réouverture :

La présidente du Jury explique que suite à la première instruction, elle s'est aperçue que la DPI de 10% infligée à 2300 et 2293 selon l'article 15.6 des IC n'était pas conforme, puisque cet article ne mentionnait pas d'infraction aux règles de jauge. Elle a rouvert l'instruction du cas n°4 conformément à la RCV 66.

Le président du Comité de Course s'étonne de ne pas avoir été convoqué à cette nouvelle instruction et de n'avoir été informé de la décision que par affichage sur le panneau officiel. Lors de cette nouvelle instruction, les RCV 63.2 et 63.3 a) n'ont donc pas été respectées.

4) Concernant la pénalité appliquée:

Le jury a considéré que l'article 15.6 des IC ne permettait pas d'appliquer une DPI sur un défaut de conformité de jauge. Il a fondé sa pénalité sur la règle de classe 2.5.5 qui concerne des modifications ou changements effectués sur la coque, voile ou espar. Cette

règle n'est pas applicable à l'incident puisque le concurrent n'a pas effectué de modification sur sa voile. Le Jury s'est appuyé de même sur la règle 4.5 qui stipule qu'une seule voile doit être utilisée pendant toutes les courses d'une compétition. Cette règle n'a pas été enfreinte puisque le concurrent n'a utilisé que cette seule et même voile pendant toute l'épreuve. Voile qui, d'autre part, était certifiée et approuvée par la Classe (bouton IODA n°08541) et déclarée conforme par le mesureur de l'épreuve.

Aucune règle de classe n'a donc été enfreinte, et c'est à tort que le Jury s'appuie sur les règles 2.5.5 et 4.5 pour pénaliser le bateau.

Il n'est contesté par personne que Finn Rodowicz a commis une erreur lors de l'inscription. Cette erreur, connue du Jaugeur, aurait dû lui être signalée à l'issue du premier jour. Personne dans les différentes dépositions ne soupçonne une volonté délibérée de tricherie de la part du concurrent, ce qui aurait pu induire une action selon RCV 2, voire 69.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'instruction de la réouverture n'a pas été menée conformément aux RCV63.2 et 63.3 a).
- Les règles de classe 2.55 et 4.5, ne s'appliquant pas, n'ont pu être enfreintes.
- Le concurrent n'a pas pu bénéficier des dispositions de la RCV 78.2 pour se mettre en conformité
- Le concurrent a commis une simple erreur administrative lors de son inscription.

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'appel de Monsieur Chris **RODOWICZ** est recevable, et fondé.
- La réouverture (cas n°11) du cas n° 4 est invalidée, et la disqualification annulée.
- La décision de la réclamation (cas n°4, DPI 10% sur courses 3, 4, 5 & 6) est annulée.
- Le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence, et publié.

Fait à Paris le 10 décembre 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, François SALIN.